
Annonce de M. Camus, commissaire de la caisse de l'extraordinaire, du brûlement de 10 millions d'assignats, lors de la séance du 1er mai 1791

Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Annonce de M. Camus, commissaire de la caisse de l'extraordinaire, du brûlement de 10 millions d'assignats, lors de la séance du 1er mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 479;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10701_t1_0479_0000_7

Fichier pdf généré le 11/07/2019

chaque enfant au-dessous de l'âge de 10 ans, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à cet âge. » (Adopté.)

Art. 5.

« A l'égard des sous-officiers et soldats des troupes de la marine, on suivra les règles établies ou à établir pour l'armée de ligne, en ayant égard au séjour dans les colonies, et aux campagnes de mer desdits sous-officiers et soldats. » (Adopté.)

Art. 6.

« Tous ceux dont les appointements ou la solde excèdent 81 livres par mois, auront droit, dans les cas exprimés par le décret, à une pension du quart de leur dit traitement ou solde.

« Si, par des blessures ou infirmités, ils se trouvent hors d'état de travailler, ils recevront un supplément de 9 livres par mois, et en outre 3 livres par chacun de leurs enfants au-dessous de l'âge de 10 ans, et seulement jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à cet âge. » (Adopté.)

Art. 7.

« Les veuves des pensionnaires invalides, et celles des hommes morts après 30 ans de service, auront droit à la moitié de ce que leurs maris avaient obtenus ou auraient pu obtenir.

« Celles des hommes tués à la guerre auront droit à la moitié de la pension ou demi-solde qui aurait été due à leurs maris, à raison de sa paye ou de ses appointements, quel que fût son âge ou le temps de service, et en outre à la moitié du supplément accordé pour les blessures graves; il leur sera aussi accordé un supplément de 3 livres par mois, pour chaque enfant au-dessous de l'âge de 10 ans. » (Adopté.)

Art. 8.

« Les pères et mères pourront obtenir chacun le tiers de la pension ou demi-solde qui aurait pu être accordée à leurs fils dans les cas ci-dessus. » (Adopté.)

Art. 9.

« Les orphelins de père et de mère, dans les cas énoncés ci-dessus, pourront obtenir chacun le tiers de la pension ou demi-solde que leur père avait obtenue, ou à laquelle il aurait eu droit; et cette pension ou demi-solde leur sera payée jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis. » (Adopté.)

Art. 10.

« Lesdites pensions ou demi-soldes et accessoires réunis ne pourront jamais excéder la somme de 600 livres fixée pour le *maximum* des pensions sur la caisse des Invalides. » (Adopté.)

M. le **Président** indique l'ordre du jour de la séance de demain et lève la séance à neuf heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. REWBELL.

Séance du dimanche 1^{er} mai 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. d'**Allarde**. Dans un décret rendu hier sur mon rapport au nom du comité des finances, vous avez fait la réformation d'une date qui doit assurément subsister; cela vient de ce que j'ai été induit en erreur sur l'existence d'un décret antérieurement rendu par l'Assemblée.

Il s'agit de la rectification de l'époque depuis laquelle l'adjudicataire du bail général des fermes et ses cautions doivent compter de clerc à maître de leurs recettes et dépenses.

Plusieurs membres présentent différentes observations à ce sujet.

(L'Assemblée, consultée, décrète que la partie du projet de décret rendu hier, relative à la rectification de l'époque depuis laquelle l'adjudicataire du bail général des fermes et ses cautions doivent compter de clerc à maître de leurs recettes et dépenses, demeure supprimée du procès-verbal de ladite séance, et charge ses comités des finances et d'imposition d'examiner quelle est la véritable époque, depuis laquelle ledit compte doit être rendu, pour en faire incessamment leur rapport à l'Assemblée nationale.)

M. le **Président**. On m'a adressé comme président de l'Assemblée nationale un paquet chargé; ce paquet était ouvert. En me le présentant, on m'a remis une lettre de la poste me priant d'accepter le paquet malgré l'état dans lequel il se trouvait. Je n'ai pas cru devoir le recevoir, en raison même de ce que, pour dernier exercice aux barrières, et apparemment dans le but de les faire regretter, on s'était permis de le déchirer, de l'ouvrir et de le fouiller, bien qu'il fût adressé au Président de l'Assemblée nationale.

Un membre : Ils ne le feront plus.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély). Tout ceci se réduit à un tort très grave de la part des commis, qui ne devaient pas ouvrir ce paquet. Vous n'avez actuellement que des mesures à prendre pour que celui qui s'est permis cette violation du secret soit puni.

Plusieurs membres : Ne nous occupons plus des morts!

M. **Camus**, commissaire de la caisse de l'extraordinaire. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que vendredi prochain on brûlera pour 10 millions d'assignats, formant le complément de 100 millions.

M. de **Noailles**, au nom du comité militaire. Messieurs, à la suite de diverses observations qui vous ont été faites à la séance d'hier matin, vous

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.